



Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

DECISION

FIN/AG/7.10/15/2024

OBJET : MODIFICATION DE L'ARRETE (FIN/AG/7.10/468/2018) ET DE LA DECISION (FIN/AG/7.10/18/2021)

"REGIE UNIQUE" (GUICHET UNIQUE ET MAIRIE-ANNEXE AGENCE POSTALE DE LA VALLEE)

Régie n° L.1

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment, l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création de régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D.151/12.16 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016, et effective à compter du 1^{er} janvier 2017, instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et plus particulièrement l'indemnité de sujétions de missions de régie titulaire et de régie suppléant,

Vu l'avis de Madame la responsable du service de gestion de LILLEBONNE en date du 11/04/2024.

VILLE DE LILLEBONNE

HÔTEL DE VILLE - ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - B.P. 20071 - 76170 LILLEBONNE
Tél 02 32 84 50 50 - Fax 02 32 84 52 99 - lillebonne.fr - contact@lillebonne.fr

Toute correspondance doit être adressée à Mme le Maire

DECISION

Article 1 : Il est institué une régie unique de recettes à l'Hôtel de Ville et à la mairie-annexe agence postale de Lillebonne à compter du 1^{er} janvier 2019, pour :

- la participation des rationnaires à la restauration scolaire telles qu'elles sont définies dans la délibération fixant les tarifs,
- les participations des familles pour les publics inscrits aux accueils de loisirs, aux accueils périscolaires du matin et du soir, au centre de loisirs "La Cayenne" et aux animations organisées par le service Enfance-Jeunesse, telles qu'elles sont définies dans la délibération fixant les tarifs, ainsi que tous les produits assimilés à l'activité du service,
- les participations des familles aux activités diverses proposées aux enfants inscrits à la mini crèche et à la halte-garderie "Arc en Ciel" telles qu'elles sont définies dans la délibération fixant les tarifs,
- les participations des familles aux activités diverses proposées aux enfants inscrits à la halte-garderie "Ribambelle" telles qu'elles sont définies dans la délibération fixant les tarifs,
- les participations des familles aux sorties diverses et voyages scolaires telles qu'elles sont définies dans la délibération fixant les tarifs.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de LILLEBONNE auprès du service Guichet Unique et à la mairie-annexe agence postale de la Vallée à Lillebonne.

Article 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- par carte bancaire,
- par virement,
- par prélèvement automatique,
- par paiement en ligne "TIPI" (Titre Payable par Internet), "TIPI PAYFIP",
- par les bons "CAF" : VACAF, bons d'aide aux temps libres,
- par les bons CESU.

L'encaissement des prestations se fera contre une remise d'une quittance à l'utilisateur,

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la responsable du service de gestion comptable assignataire de Lillebonne,

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 euros est mis à disposition du régisseur,

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 euros,

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus après chaque fin de service d'effectuer un état de sa caisse et le verser dans un coffre,

Article 9 : Le régisseur ou les mandataires suppléants sont tenus de verser auprès de Madame la responsable du service de gestion comptable de Lillebonne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et/ou au minimum une fois par mois,

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, selon l'arrêté du 3 septembre 2001 (délibération n°D.67/06.07 du Conseil Municipal du 21 juin 2007), soit 3 800 euros,

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de sujétion particulière selon la délibération D.151/12.16 du 8 décembre 2016,

Article 12 : Le Maire de Lillebonne et Madame la responsable du service de gestion comptable de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Vu l'avis conforme de Madame la responsable
Du service de gestion comptable
de LILLEBONNE en date du 11/04/2024*

**Service de gestion comptable
de Lillebonne**
1, rue Fontaine l'Hermitte
BP 35
76170 LILLEBONNE
Tél : 02 35 38 06 74



Fait à LILLEBONNE, le 08 avril 2024

Le Maire,

Christine DECHAMPS.